



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau biodiversité**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
POUR L'ANNEE 2020**

AP n°

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L436-16, L437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020,
- VU l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 22 novembre au 12 décembre 2019,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire,
 - soit par télédéclaration sur le site declarationpeche.fr

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon	
Naïc - Ellé (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (66)	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + isole + Laita : TAC Printemps : 121 poissons	
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Laménéhen à Mésien, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée et cuiller	Ellé + isole + Laita : TAC Castillon : 971 poissons	
		A l'aval du pont de Ty Naden		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		
isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + isole + Laita : TAC Printemps : 121 poissons	
« Partie basse » isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + isole + Laita : TAC Castillon : 971 poissons	
		Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 5 poissons	
Beilon	En aval du pont de la N165	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Pêche interdite	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosperdan	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	les mardis, jeudis, vendredis non fériés		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre			Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Castillon : 176 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torrel, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	les mardis, jeudis, vendredis non fériés	« Parcours mouche » en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gioanec-Kermerlec Hors « parcours mouche »	Mouche fouettée sur hameçon simple	
				Mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons	
« Partie basse » Odet	En aval de la RDS1, communes de Landudal et Ergué-Gabéric	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons	
		Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons	
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons	
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint-Evarzec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 485 poissons	

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odét + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Steir-er-C'Hoët, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Odét + Jet + Steir : TAC Castillon : 465 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain à Gourlizon	saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Mellars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 20 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 100 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Châteauneuf du Faou et St Théas	saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St'Algon, communes de Pleyben et Goubéac	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quilmerch	saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Marfye	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Mell", communes d'Inillac et de Saint-Urbain	saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 98 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troëoc", communes de Hanvec et Inillac	saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre La Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
				Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 89 poissons

Pêche Interdite
les
mardis,
jeudis
vendredis
non fériés

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modés de pêche autorisés	T.A.C saumon	
Elom	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohian, commune de Landemeau	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Hors « parcours mouche »	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 50 poissons
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploouldry section de 800 mètres, délimitée par des panneaux, au lieu-dit "Quinquès-Kerfaver"	Mouche fouteillée exclusivement	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin,	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	En amont et sur le « parcours mouche »	Mouche fouteillée sur hameçon simple	TAC Castillon : 402 poissons
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Brestes et de Plovarzel	Castillon Du 16 juin au 20 septembre		Du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple
Aber Wrac'h	En aval des ponts de la RD 788 communes de Ploouldaniel et Le Folgoët	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		du 1er août au 20 septembre	Leurre artificiel ou mouche fouteillée sur hameçon simple	TAC Castillon : 63 poissons
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanerivy et Loc-Brévalaire	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Piabennec à Ploouldaniel commune de Piabennec	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aber Benoit + Benouic TAC Printemps : 6 poissons	TAC Castillon : 59 poissons
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Ploouvián	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	
Aber Benouic (R de Bourg-Blanc)	En aval du pont de la D88, commune de Bourg Blanc	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aber Benoit + Benouic TAC Printemps : 6 poissons	TAC Castillon : 46 poissons
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et St-Dennien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménech commune de Ploouldier	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouteillée sur hameçon simple	TAC Printemps : 6 poissons
		Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple

Cours d'eau	Délimitation précisée	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 35 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclen, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 263 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber-Christ	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Ploufin-les-Morlaix	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 179 poissons
Jarlôt	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kernézou	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Jarlôt	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 104 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du pont de la D786, commune de Gardien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat-Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 121 poissons

Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés

Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET Quimper, le 20-12-2019

ll

Pascal LELARGE